



ARRÊTÉ
N° AR 83 _ 2022 _ 420

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**RUE DE L'ÉGLISE, RUE DU PATRONAGE, RUE DES MERISIERS, ROUTE D COTEAU,
AVENUE DE LA MAIRIE, RUE DES BALANCES, AVENUE DU PONT NEUF, AVENUE
D'ANTERNE, AVENUE DU STADE, RUE DES TROENES,**

CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS : DEFILE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74) en date du 26/08/2022,

Vu la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Marignier en vue de l'organisation du défilé prévu lors du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers du samedi 10 septembre 2022,

Considérant que le défilé doit se dérouler dans des conditions optimales de sécurité pour tous les participants (organisateur, invités et public),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de fermer à la circulation les voies empruntées pour le passage du défilé (rue du Patronage, rue des Merisiers, Route du Coteau, Avenue de la Mairie, Avenue du Pont Neuf, Avenue d'Anterne, Avenue du Stade,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la sécurité des participants, la circulation sera interrompue au passage du défilé, le

Samedi 10 septembre 2022

entre 11 heures et 14 heures

ARTICLE 2 :

Le parcours du défilé se fera comme suit :

- Départ de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Rue du Patronage,
- Rue des Merisiers,
- Route du Coteau,
- Avenue de la Mairie,
- Avenue du Pont-Neuf,
- Avenue d'Anterne,
- Avenue du Stade,
- Rue des Troènes,
- Arrivée à l'Espace Animation.

ARTICLE 3 :

Les Agents de la Police Intercommunale et l'organisateur assureront la sécurité sur le parcours du défilé, notamment à toutes les intersections de voies, et laisseront un accès permanent aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Amicale des Sapeurs-Pompiers (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le SDIS 74 (Marignier/Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 26 août 2022

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.